

qu'il suit.

L'AM MIL NEUF CENT CINQUAN-

LE DEUX,

Et le deux février.

BARBIVANT ME HENRI BLANC,

notaire à Marseille, soussigné,

A COMPARU :

Mme Bernadette DURAND, sans

profession, épouse de Mr Henri DEVIC-

FOR, avec lequel elle demeure à Mar-

saille, rue Consolat numéro un.

Née à Pradelles (Haute Loir

re) le cinq juin mil neuf cent

vingt six.

Mariée sous le régime de

la séparation de biens aux ter-

mes de son contrat de mariage

reçu par Me BRUSSON, notaire à

Langogne (Lozère) le vingt deux

septembre mil neuf cent quarante

neuf.

LADITTE, étant dans l'in-

tention de vendre en copropriété, l'

immeuble sis à Marseille, rue Nouvel-

le, numéro trois, lui appartenant, a,

par ces présentes, établi ainsi, sous

cinq chapitres :

1.- La désignation générale

de l'immeuble dont s'agit.

2.- La nouvelle division en

différentes parties devant composer

chaque une quote part indivise des

choses communes et la propriété de

choses et privative d'appartenance.

3.- L'établissement de pro-

priété dudit immeuble.

4.- Les charges et condi-

tions auxquelles les ventes à inter-

venir auront lieu.

5.- Et le règlement de co-

propriété proprement dit dudit immeu-

ble.

24

DISIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE
L'immeuble que le comparant a l'inten-
tion de vendre en copropriété, consiste en :
Un grand immeuble a usage d'habitation
sis a Marseille, sur la rue, dite rue Nouvelle, qui
a son origine sur l'avenue d'Avenue et sur laquelle
il porte le numéro trois.
L'immeuble et la cour située au nord au-
dit immeuble occupent une superficie de trois cent
trente huit mètres carrés soixante dix décimètres
carrés.
Il est élevé de six étages sur rez-de-
chaussée, et percé au rez-de-chaussée, d'une porte
d'entrée de quatre fenêtres et de deux petites ou-
vertures et, a chaque étage, de quatre fenêtres et
de trois petites ouvertures.
L'ensemble comporte :
Du midi, la rue Nouvelle ;
Du couchant, maison rue Nouvelle, numéro
un (n. 1) appartenant a l'Union Immobilière
du nord, immeuble appartenant a Mr Leon
FRADON ;
Et de l'est, immeuble rue Nouvelle, numéro
cinq (n. 5) appartenant a la Société Anonyme Immo-
bilière d'Avenue Quatre.
Il paraît évident au cadastre de la com-
mune de Marseille, section 6 sous le numéro 5009
s'il en est.
CHAPITRE DIXIEME
DIVISION DE L'IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

L'immeuble ci-dessus désigné sera divisé,
a l'avenir, en vingt huit parties ou lots, devant
comprendre chacun une quote part des choses commu-
nes et la propriété divisée et privative d'apparte-
ments tel que le tout est ci-après déterminé.
Le premier lot de l'immeuble en copropriété,
comprendra :

I. - La propriété divisée et privative :
De l'appartement occupant la partie droit-
te (pour un observateur placé sur la rue Nouvelle
et regardant l'immeuble) du rez-de-chaussée, audit
immeuble, donnant sur la rue Nouvelle, et composé
de :

Une cuisine a une fenêtre et une chambre

de l'appartement situé à gauche (dans un
1.- Le propriétaire d'ici et d'ailleurs ;
Le bâtiment est de l'immeuble en copro-
priété ;

us de l'immeuble.
MILLIERS (252/10*000) Indicateur des pertes commu-
2.- de les trois (252/10*000) Indicateur des pertes commu-
une petite ouverture se trouve sur le court.
une entrée et un water-closet délimité par
deux à une fenêtre, court sur le court.
une entrée et une fenêtre de deux chambres
une entrée sur le court et composé de 1
chambre (au premier étage) et un dortoir au
opérateur placé sur le noyau et logement
de l'appartement situé à droite (dans un
1.- Le propriétaire d'ici et d'ailleurs ;
Le bâtiment est de l'immeuble en copro-
priété ;

us de l'immeuble.
MILLIERS (251/10*000) Indicateur des pertes commu-
2.- de les trois (251/10*000) Indicateur des pertes commu-
une petite ouverture se trouve sur le court.
une entrée et un water-closet délimité
court.

une chambre et une fenêtre se trouvent sur le
à une fenêtre, court sur le noyau.
une entrée et une fenêtre de deux chambres
de 1 ;
chambre et court sur le noyau, et composé
et logement (au premier étage) et un dortoir au
de (dans un opérateur placé sur le noyau et
de l'appartement occupant la petite cour-
1.- Le propriétaire d'ici et d'ailleurs ;
Le bâtiment est de l'immeuble en copro-
priété ;

us de l'immeuble.
MILLIERS (251/10*000) Indicateur des pertes commu-
2.- de les trois (251/10*000) Indicateur des pertes commu-
une petite ouverture se trouve sur le court.
une entrée et un water-closet délimité
Le court.
deux à une chambre et une fenêtre se trouvent sur
une chambre et une fenêtre.

comprendre :
Le dixième lot de l'immeuble en copropriété
DIXIEME LOT
1. - La propriété d'usage et privative :

membres
MRS (361/10.000) Induits des parties communes de l'im-
meuble et les TROIS CENTS SOIXANTE UN/DIX MILLIERS
2. - et les TROIS CENTS SOIXANTE UN/DIX MILLIERS
ouverture donnant sur la rue Nouvelle.
une entrée, et un water-closet solaire par une petite
une chambre à une fenêtre donnant sur la rue Nouvelle.
une cuisine à une fenêtre et une chambre

posé de :
au deuxième étage et donnant sur la rue Nouvelle, com-
servateur placé rue Nouvelle et regardant l'immeuble)
de l'appartement situé à droite (pour un ob-
1. - La propriété d'usage et privative :
comprendre :
Le neuvième lot de l'immeuble en copropriété
NEUVIEME LOT

membres
MRS (361/10.000) Induits des parties communes de l'im-
meuble et les TROIS CENTS SOIXANTE UN/DIX MILLIERS
2. - et les TROIS CENTS SOIXANTE UN/DIX MILLIERS
par une petite ouverture donnant sur la rue Nouvelle.
d'une entrée et d'un water-closet solaire
court.
d'une chambre à une fenêtre donnant sur la
une fenêtre donnant sur la rue Nouvelle.
une cuisine à une fenêtre et une chambre à

et composé de :
immeuble) au premier étage donnant sur la rue Nouvelle
observateur placé sur la rue Nouvelle et regardant l'
de l'appartement situé à gauche (pour un
1. - La propriété d'usage et privative :
comprendre :
Le huitième lot de l'immeuble en copropriété
HUITIEME LOT

de l'immeuble.
MILLIERS (363/10.000) Induits des parties communes
2. - et les TROIS CENTS CINQUANTE TROIS/DIX
une petite ouverture donnant sur la cour.
d'une entrée et d'un water-closet solaire pa
à une fenêtre donnant sur la cour.
Une cuisine à une fenêtre et deux chambres
donnent sur la cour et composé de :
immeuble) au fond et au premier étage dudit immeuble
observateur placé sur la rue Nouvelle et regardant l'

de l'appartement situé à droite (pour un observateur placé rue Nouvelle et regardant l'immeuble) au deuxième étage au fond dudit immeuble dont l'entrée sur le cour et composé de :
une cuisine à une fenêtre; deux chambres à une fenêtre donnant sur le cour.
une entrée et un water-closet, solaire par une petite ouverture donnant sur le cour.
2° - et les trois cent cinquante trois/dix MILLIÈRES (353/10.000) Indits des parties communes de l'immeuble.

ONZIÈME LOT

Le onzième lot de l'immeuble en copropriété comprendra :
1° - La propriété divisée et privative :
de l'appartement situé à gauche (pour un observateur placé rue Nouvelle et regardant l'immeuble) au fond et au deuxième étage donnant sur le cour et composé de :
une cuisine à une fenêtre; deux chambres à une fenêtre donnant sur le cour.
une entrée et un water-closet solaire par une petite ouverture donnant sur le cour.
2° - et les trois cent cinquante trois/dix MILLIÈRES (353/10.000) Indits des parties communes de l'immeuble.

DOUZIÈME LOT

Le douzième lot de l'immeuble en copropriété comprendra :
1° - La propriété divisée et privative :
de l'appartement situé à gauche (pour un observateur placé sur la rue Nouvelle et composé de :
une cuisine à une fenêtre donnant sur la cour.
une entrée et d'un water-closet solaire par une ouverture donnant sur la rue Nouvelle.
2° - et les trois cent cinquante trois/dix MILLIÈRES (353/10.000) des parties communes de l'immeuble.

TREIZIÈME LOT

Le treizième lot de l'immeuble en copropriété comprendra :
1° - La propriété divisée et privative :
de l'appartement situé à droite (pour un observateur placé sur la rue Nouvelle et regardant l'immeuble) au troisième étage dudit immeuble dont l'entrée sur la rue Nouvelle et composé de :

fenêtre donnant sur la rue Nouvelle, une cuisine à une fenêtre et une chambre à une salle et composé de : un troisième étage de l'immeuble donnant sur la rue Nouvelle de l'appartement situé à gauche (pour un ob-

1. - La propriété divisée et privative : comprendre : Le seizième lot de l'immeuble en copropriété

SEIZIEME LOT

1. - La propriété divisée et privative : comprendre : Le seizième lot de l'immeuble en copropriété

1. - La propriété divisée et privative : comprendre : Le seizième lot de l'immeuble en copropriété

SEIZIEME LOT

1. - La propriété divisée et privative : comprendre : Le seizième lot de l'immeuble en copropriété

1. - La propriété divisée et privative : comprendre : Le seizième lot de l'immeuble en copropriété

SEIZIEME LOT

1. - La propriété divisée et privative : comprendre : Le seizième lot de l'immeuble en copropriété

1. - La propriété divisée et privative : comprendre : Le seizième lot de l'immeuble en copropriété

deux chambres à une fenêtre donnant sur
la cour.
une entrée et un water-closet séparé par
une ouverture donnant sur la rue Nouvelle.
2° - et les QUATRE CHAMBRES DIX/DIX
MILLIERS (470/10*000) Induits des parties communes
de l'immeuble.

DIX SEPTIEME LOT

Le dix septième lot de l'immeuble en co-
propriété comprendra :
1° - La propriété divisée et privative :
de l'appartement situé à droite (pour un
observateur placé rue Nouvelle et regardant l'immeu-
ble) du quatrième étage de l'immeuble donnant sur
la rue Nouvelle, composé de :
une cuisine à une fenêtre et une chambre
à une fenêtre donnant sur la rue Nouvelle.
une chambre à une fenêtre donnant sur la
cour.
une entrée et un water-closet séparé par
une ouverture donnant sur la rue Nouvelle.
2° - et les TROIS CHAMBRES UN/DIX MIL-
LIERS (361/10*000) Induits des parties communes
de l'immeuble.

DIX HUITIEME LOT

Le dix huitième lot de l'immeuble en co-
propriété comprendra :
1° - La propriété divisée et privative :
de l'appartement situé à droite (pour un
observateur placé rue Nouvelle et regardant l'immeu-
ble) en quatrième étage de l'immeuble donnant sur
la cour et composé de :
une cuisine à une fenêtre deux chambres à
une fenêtre donnant sur la cour.
une entrée et un water-closet séparé par
une petite ouverture donnant sur la cour.
2° - et les TROIS CHAMBRES TROIS/DIX
MILLIERS (353/10*000) Induits des parties communes
de l'immeuble.

DIX NEUVIEME LOT

Le dix neuvième lot de l'immeuble en co-
propriété comprendra :
1° - La propriété divisée et privative :
de l'appartement situé à gauche (pour un
observateur placé rue Nouvelle et regardant l'immeu-
ble) en quatrième étage de l'immeuble et donnant sur
la cour, et composé de :

sur le cour composé de :
 un cinquième étage et au fond dudit immeuble donnant
 serviteur placé rue Nouvelle et regardant l'immeuble
 de l'appartement situé à droite (pour un ob-
 1.- La propriété divisée et privative :
 propriété comprendra :
 Le vingt deuxième lot de l'immeuble en co-
 CINGT DEUXIEME LOT

meuble.
 MRS (361/10.000) Indivis des parties communes de l'im-
 2.- et les trois cent soixante un/dix mille
 une ouverture donnant sur la rue Nouvelle.
 une entrée et un water-closet éclairé par
 une chambre à une fenêtre donnant sur l'acour.
 une cuisine à une fenêtre et une chambre à
 une fenêtre donnant sur la rue Nouvelle.
 et composé de :
 cinquième étage de l'immeuble donnant sur la rue Nou-
 velle et regardant l'immeuble) au
 de l'appartement situé à droite (pour un obse-
 1.- La propriété divisée et privative :
 propriété comprendra :
 Le vingt et unième lot de l'immeuble en copie
 VINGT ET UNIEME LOT

meuble.
 MRS (361/10.000) Indivis des parties communes de l'im-
 2.- et les trois cent soixante un/dix mille
 une petite ouverture donnant sur la rue Nouvelle.
 d'une entrée et d'un water-closet éclairé par
 cour.
 d'une chambre à une fenêtre donnant sur la
 fenêtre donnant sur la rue Nouvelle.
 une cuisine à une fenêtre, une chambre à une
 Nouvelle, composé de :
 au quatrième étage de l'immeuble et donnant sur la rue
 serviteur placé rue Nouvelle et regardant l'immeuble
 de l'appartement situé à gauche (pour un ob-
 1.- La propriété divisée et privative :
 propriété comprendra :
 Le vingt troisième lot de l'immeuble en copropriété-
 VINGT TROISIEME LOT

meuble.
 MILLIERS (363/10.000) Indivis des parties communes de
 2.- et les trois cent cinquante trois/dix
 une ouverture donnant sur le cour.
 une entrée et d'un water-closet éclairé par
 fenêtre donnant sur le cour.
 une cuisine à une fenêtre, deux chambres à un

une cuisine à une fenêtre, deux chambres à une fenêtre donnant sur la cour; une entrée et un water-closet élaté par une ouverture donnant sur la cour. 2° - et les trois cent cinquante trois/dix MILLIERS (353/10.000) Indits des parties communes de l'immeuble.

Le vingt troisième lot de l'immeuble de VINGT TROISIEME LOT en co-propiété, comprendra : 1° - la propriété divisée et privative de l'appartement situé à gauche (pour un observateur placé rue Nouvelle et regardant l'immeuble) au cinquième étage de l'immeuble et donnant sur la cour, composé de : une cuisine à une fenêtre, deux chambres à une fenêtre donnant sur la cour, une entrée, et un water-closet élaté par une ouverture donnant sur la cour.

2° - et les trois cent cinquante trois/dix MILLIERS (353/10.000) Indits des parties communes de l'immeuble.

V-INGT QUATRIEME LOT Le vingt quatrième lot de l'immeuble en copropriété comprendra : 1° - la propriété divisée et privative de l'appartement situé à gauche (pour un observateur placé rue Nouvelle et regardant l'immeuble) au cinquième étage, donnant sur la rue Nouvelle et composé de : une cuisine à une fenêtre, une chambre à une fenêtre, donnant sur la rue Nouvelle, une chambre à une entrée et un water-closet élaté par une ouverture donnant sur la rue Nouvelle.

2° - et les trois cent cinquante trois/dix MILLIERS (351/10.000) Indits des parties communes de l'immeuble.

Le vingt cinquième lot de l'immeuble en copropriété comprendra : 1° - la propriété divisée et privative de l'appartement situé à droite (pour un observateur placé sur la rue Nouvelle et regardant l'immeuble) au sixième étage et donnant sur la rue Nouvelle, composé de :

une chambre à une fenêtre donnant sur la cour
une entrée et un water-closet détalé par
une ouverture donnant sur la rue Nouvelle.
2.- et Les trois cent soixante un/dix mil
LIMES (361/10.000) indivis des pertes communes
de l'immeuble.

L T A N S

La comparante a fait dresser des plans
dudit immeuble représentant :

Le plan de situation, le plan commun des
terres-chaussées, premier, deuxième, quatrième, cin-
quième et sixième étages et enfin, le plan parcou-
rier du troisième étage.

Lesquels plans, sont demeurés ci-joint et
annexés après mention, après avoir été certifiés
exactes par le comparante.

CHAPITRE TROISIEME

DE LA SITUATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble faisant l'objet du présent ré-
glement de copropriété est la propriété de Madame

DEVIOR, comparante, au moyen de l'acquisition qu'
elle en a fait, de la société "BOUCIARD", société
enonyme au capital de CINQ MILLE FRANCS, dont le si-
ge est à Marseille, rue Saint Jacques, n° 8.

De laquelle société, les statuts ont été
établis suivant acte sous seings privés, en date à
Marseille, du dix huit décembre mil neuf cent trente
sept, dont l'un des originaux est demeurés annexés à
la minute de l'acte de déclaration de souscription
et de versement ci-après énoncé.

" La dite société régulièrement constituée
ainsi qu'il résulte :

1.- de l'acte de déclaration de souscrip-
tion et de versement du capital social reçu par Me
LAUGIER, notaire à Marseille, le vingt décembre mil
neuf cent trente sept et de l'assemblée constitutive
tenue le même jour, du procès-verbal de laquelle une
copie certifiée conforme a été déposée aux minutes
de Me LAUGIER, notaire susnommé par acte du même jour.
Ladite société régulièrement publiée ainsi
qu'il résulte des pièces déposées aux minutes dudit
Me LAUGIER, par acte du vingt sept janvier mil neuf
cent quarante et immatriculée au registre du commerce
de Marseille, sous le numéro analytique 124.306B et
chronologique 5.714".

Suivant acte reçu par Me BLANC, notaire à

Marseille, le dix huit septembre mil neuf cent cin-

quante un, transcrit au premier bureau des hypothèques

de Marseille le cinq octobre mil neuf cent cinquante un
 volume 1751 n° 22, avec inscription d'office au même
 jour, volume 623 n° 54.

Moyennant le prix de deux millions de francs
 que l'acquiescense s'est engagée à payer en deux fractions
 égales, la première le premier février mil neuf cent
 cinquante deux et la seconde, le premier août mil neuf
 cent cinquante deux, le tout sans intérêts, suivant
 acte de quitte-à-recevoir par Me BLANC, notaire soussigné
 le trente un janvier mil neuf cent cinquante deux, Me-
 dame DEVICOR, s'est libérée de son prix d'acquisition
 et maintenue a été consentie de l'inscription d'office
 prise lors de la transcription de la vente.

La société vendresse ayant délaissé audit ac-
 te que de par sa seule qualité, elle n'était pas soumise
 à hypothèque légale, qu'elle n'était pas et n'avait ja-
 mais été en état de faillite, liquidation judiciaire,
 cessation de paiements et qu'elle n'avait jamais deman-
 dé le bénéfice du règlement en table homologué institué
 par le décret du vingt cinq août mil neuf cent trente
 sept, qu'elle n'avait pas fait de profits illicites et
 que l'immeuble vendu était libre de toute inscription
 de privilège et hypothèque, Mme DEVICOR, n'a pas jugé
 à propos de faire remplir les formalités prévues par
 le loi pour la purge des hypothèques légales sur son
 acquisition.

Origine du fait de la société vendresse.

La société anonyme "MONIMAR", était propraie
 de telle audit immeuble pour l'avoir acquise de la société
 anonyme "L'Immobilier d'Arène Fertile", au capital
 de soixante mille francs, ayant son siège à Marseille,
 rue Ravillon, n° 16.

De laquelle société anonyme, l'immobilière
 Fertile, les statuts ont été établis suivant acte des
 sous signés privés en date à Marseille du vingt neuf no-
 vembre mil neuf cent vingt trois, dont l'un des origi-
 naux est demeuré annexé à la minute de l'acte de décla-
 ration de souscription et de versement ci-après énoncé.

Ledit société définitivement constituée ain-
 si qu'il résulte de l'acte de déclaration de sous-
 cription et de versement de la partie du capital social
 souscrit en numéraire reçu par Me LUY-BRAM, notaire
 à Marseille, le cinq décembre mil neuf cent trente trois
 et des délibérations des assemblées générales constitu-
 tives tenues à Marseille, le six décembre mil neuf cent
 trente trois et le vingt décembre de la même année des
 procès-verbaux desquels des copies conformes ont été dé-
 posées aux minutes de Me LUY-BRAM, notaire susnommé.

par acte du seize Janvier mil neuf cent trente qua-
tre et réglementairement publiée ainsi qu'il résulte des
pièces de publication déposées aux minutes dudit Me
LEVY-BRAM, par acte d'augmentation évaluer mil neuf cent
trente quatre.

Desquels statuts, il résulte que la société
a été créée pour objet la propriété, l'administration
d'un terrain situé à Marseille, à proximité de l'
avenue d'Arène, appartenant à la société, l'édification
sur ce terrain d'un immeuble de rapport et l'exploit-
ation de cet immeuble (lequel immeuble est celui
faisant l'objet du présent règlement de copropriété
lequel objet a été modifié par l'assemblée
générale extraordinaire du huit novembre mil neuf
cent quarante et est maintenant "l'acquisition, l'
exploitation par bail, location ou autrement, de tous
immeubles bâtis ou non bâtis urbains ou ruraux.

Aux termes de l'article 11 des statuts, la
société est administrée par un conseil composé de
trois membres au moins et de sept membres au plus.
Aux termes de l'article 16, la justification
du nombre des administrateurs en exercice et de leur
nomination résulte suffisamment vis à vis des tiers
de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque sé-
ance, des noms des administrateurs présents ou repré-
sentés et des noms des administrateurs absents.
Aux termes de l'article 16 les copies ou
extraits des procès-verbaux de délibération au con-
seil d'administration sont signés soit par le presi-
dent du conseil, soit par deux administrateurs.
Aux termes de l'article 18, le conseil peut
déléguer à un ou plusieurs de ses membres, les pou-
voirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses
délibérations.

La société, l'Immobilière d'Arène, tenue, tenue,
immatriculée au registre du tribunal de commerce de
Marseille, sous le n° 163-454.
Il est fait observer que ladite vente
a été autorisée par l'assemblée générale ordinaire
le des actionnaires réunie extraordinairement le huit
novembre mil neuf cent quarante et délibération du
conseil d'administration du vingt novembre mil neuf
cent quarante.
Cette vente a eu lieu suivant acte reçu
à double minute par Me François LAUGIER, et Me LEVY-
BRAM, tous deux notaires à Marseille, le vingt deux
novembre mil neuf cent quarante, transcrit au pre-
mier bureau des hypothèques de Marseille, le dix de-
cembre mil neuf cent quarante, volume 1235 n° 16.

moyennant un prix de neuf cent mille francs, payé comp-
 tant et quittance audit acte.
 La société vendue n'étant pas soumise à
 hypothèque légale, de par sa nature, la société acqué-
 reuse n'a pas fait procéder à la purge des hypothèques
 légales.
 Or l'acte de chef de la société Immobilière d'
 Arènes Fertis.
 La société Immobilière d'Arènes Fertis était
 propriétaire audit immeuble, savoir :
 Les constructions pour avoir été édifiées
 par cette société sans qu'il ait été conféré aucun pri-
 vilège d'architecte ou d'entrepreneur.
 Et le terrain, par suite de l'apport qui en
 a été fait, lors de sa constitution à la société ven-
 due, par la société à responsabilité limitée dite
 "La Gestion Immobilière au capital de cinquante mille
 francs, ayant son siège rue Feuilleton n° 16, à Marseille".
 Cet apport a été fait aux termes des statuts
 de la société Immobilière d'Arènes Fertis établis par
 acte sous seings privés susrelatés du vingt-neuf novem-
 bre mil neuf cent trente-trois, dont l'un des originaux
 est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration
 de souscription et de versement également susrelatés de
 ce par Me LAMY-BRAN, notaire à Marseille le cinq décem-
 bre mil neuf cent trente-trois.
 Il a été rénuméré par l'attribution à la so-
 ciété vendue de deux mille quatre cent actions de vingt
 cinq francs chacune entièrement libérées.
 Un extrait des statuts en ce qui concerne l'
 apport immobilier ainsi que les pièces constitutives
 de la société vendue ont été transmis au premier
 bureau des hypothèques de Marseille le douze février m.
 L'état requis sur cette souscription au
 chef de la société vendue a été négatif d'ins-
 cription, transcription, saisie et mention.
 Par suite des déclarations faites dans l'
 acte constitutif de la société, par les représentants
 de la société apporteuse, il n'a pas été procédé aux
 formalités de la purge d'hypothèques légales.
 Etant indiqué en vue du lotissement de
 sa propriété dont a été démembré le terrain de l'im-
 meuble, objet du présent, la société la Gestion Immo-
 bilière a rempli les formalités légales et obtenu l'au-
 torisation administrative de lotissement susdite en ar-
 ticle de Mr le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 27
 vingt-trois octobre mil neuf cent trente-trois, le tout

constatée par le certificat prescrit par le lot de
29 juillet 1924, émis par Mr le Maire de Marseille
le 18 novembre 1924, ainsi que par les
plans, cahier des charges, et programme d'aménagement
ont été déposés aux minutes dudit Me LAMY-BHAM, par
acte du 18 novembre 1924, ainsi que par les
trois, qui a été transcrit ainsi qu'aux annexes au
premier bureau des hypothèques de Marseille le 18
1924 n° 10.

Origine au chef de la Gestion Immobilière
Le terrain apporté à l'Immobilière d.V.
rene l'Etat, par la Gestion Immobilière a été démem-
bré par cette dernière société, d'une propriété
plus importante, qui lui appartenait par suite de
l'acquisition qu'elle en avait faite de la société
dite "Habitat de la Villotte", Charles GOURNAY au
capital de trois millions de francs, ayant son si-
ège à Paris, rue des Pyramides, n° 18, aux termes
d'un acte reçu à double minute par Me LAMY-BHAM et
Me DEDIER, notaires à Marseille le premier mars
1924, volume 941 n° 34.

Cette acquisition a eu lieu moyennant
le prix de un million deux cent mille francs, dont
le contrat de vente contient quittance.

L'Etat délivre sur la transcription dudit
acte de vente, au chef de la société vendeuse a
été négatif de transcription mention, mais il a
été révisé l'existence d'une inscription au premier
bureau des hypothèques de Marseille, le onze août
1924, volume 298 n° 15, au pro-
fit de Mr Joseph COMSTANT, propriétaire, demeurant
à Londres, et d'une transcription de saisie opérée
le vingt cinq octobre 1924, ainsi que par les
me 42 n° 34 à la requête dudit Mr COMSTANT, mais
maintenue de ces inscriptions et saisie a été donnée
aux termes d'un acte reçu par Me LAMY-BHAM, notaire
susnommé, le dix huit mars 1924, ainsi que par les
trois qui suivent.

Dans l'acte de vente susanalysé, il a été
déclaré que la société vendeuse par suite de sa
personnalité morale n'était pas soumise à hypothèque
que légale.

Par suite de cette détermination, la société co-
généreuse n'a pas jugé à propos de remplir sur son ac-
quisition, les formalités de la purge des hypothèques
légales.

Origine du chef de la société "Huillierie de la
Villette, Charles Goussier"

L'immeuble vendu à la gestion immobilière, par
la société anonyme dite "Huillierie de la Villette, Char-
les Goussier" formait partie restant appartenant à cette
dernière, après une vente antérieure de surplus d'une
propriété plus importante, que cette société avait ac-
quise suivant acte reçu par Me BARD, notaire à Marseil-
le, le onze avril mil neuf cent dix huit, de :

1° - Mr Charles Goussier, négociant, négo-
ciant, demeurant à Marseille, rue Sylvestre n° 102.
2° - Mme Marie Louise Emile Goussier, sans pro-
fession, veuve de Mr Louis BAUDOIN, demeurant à Marseil-

le, chemin de la Corniche, n° 271.
3° - Mr Marie Emile Charles Louis COURBON, be-
non de Saint Genest, propriétaire de Mme Marie Joséphine
Jeanne Catherine de BETHUNNE SULLY, sans profession, son
épouse, demeurant à Marseille, rue Chercheff, n° 18.

4° - Mr Marie Arthur Henri COURBON de Saint Ge-
nest, propriétaire demeurant à Paris, rue d'Armatille n°
14.

5° - et Mr Marie Joseph Justin Léon GOUSSIER,
négociant, demeurant à Marseille,
Cette acquisition fut comprise entre l'immeu-
ble proprement dit, une fonds de commerce de fabrication d
huile, à un lieu moyennant le prix de deux millions de
francs.

S'appliquant à raison de :
sept cent cinquante mille francs, aux immeu-
bles proprement dits.
huit cent cinquante mille francs, aux immeuble
par destination.

et quatre cent mille francs au fonds de commer-
ce.
Sur ce prix de deux millions de francs, un mil-
lion deux cent cinquante mille francs ont été payés comp-
tant dans le contrat de vente, qui en contient quittance
s'appliquant à la valeur totale du fonds de commerce,
et subsidiairement aux immeubles par destination et aux
immeubles proprement dits.

Les vendeurs ont déclaré audit acte :
Mr Charles GOUSSIER, qui était marié en pre-
mières nocces, sous le régime dotal avec société d'acquêts
avec Mme Marie Thérèse Sabine Charlotte THOMAS, suivant

contrat reçu aux minutes de Me BAYNAUD, notaire à
Aix-en-Provence, le trente un mai mil huit cent quatre vingt
huit.

Mme BAUDOIN, qu'elle était veuve en pre-
mières nocces, non remariée.

Mr Le Baron Louis de Saint Genest, qu'il
était marié en premières nocces avec Mme Marie Jo-
séphine Catherine de BERHUMM SULLY, suivant contrat
reçu par Me LEBLANC, notaire à Paris, (Paris) le
quatre février mil huit cent sept.

Mr Henri COURBON, de Saint Genest, qu'il
était marié avec Mme Simone de SOMIS, demeurant à
Paris, avenue Bugeaud, numéro 55, sous le régime de
la communauté conventionnelle suivant contrat reçu
par Me LEBLANC, notaire à Paris, et d'avec la-
quelle il était séparé de biens suivant jugement
postérieur du tribunal civil de la Seine.

Mr Léon GOURNILLON, qu'il était célibataire
dans, qu'il n'était pas et n'étaient
jamais été tuteurs de mineurs ou d'intéressés ni
comptables ou caution de comptable de deniers pu-
blies.

Une expédition dudit contrat de vente a
été transmise au premier bureau des hypothèques de
Marseille le vingt deux avril mil huit cent dix huit
volume 377 n. 36, avec inscription d'office du même
jour, volume 198 n. 1.

La société mutuelle de la Villotte, Char-
les GOURNILLON, a fait remplir sur son acquisition les
formalités prescrites par la loi pour la purge des
hypothèques légales.

A cet effet :

Copie collationnée dudit contrat a été
déposée au Greffe du tribunal civil de Marseille,
le dix sept mai mil huit cent dix huit, et de suite
un extrait contenant les voutes par la loi en a
été attaché au dossier au dossier placé dans l'au-
dit Greffe dudit tribunal.

Notification de ce dépôt a été faite :

1.° A Mr Le Procureur de la République
près le tribunal civil de Marseille.

2.° A Mme Marie Thérèse Sabine Charles
THOMAS, épouse de Mr Charles GOURNILLON, et audit Mr
GOURNILLON, comme mari.

Suivant exploit de Me ANDRÉ, huissier à
Marseille, en date du cinq juin mil huit cent dix
huit.

3.° A Mme Marie Joséphine Jeanne Catherine

de BETHUNE SULTY, épouse de Mr Le Baron Louis de Saint Genest, et avait Mr de Saint Genest, comme mari.

4° - A Mrs Simone de SOMIS, épouse séparée de biens de Mr Henri COURBON, de Saint Genest, et avait Mr COURBON, de Saint Genest, comme mari.

Suivant exploit de Me RIVAL, huissier à Paris au quatre juin mil neuf cent dix huit.

5° - A Mr LEBLANC, conseil judiciaire de Mr Henri de Saint Genest, suivant exploit de RIVAL, huissier à Paris, au treize juin mil neuf cent dix huit.

6° - et à Mr JORDAN, notaire à Marseille, conseil judiciaire de Mr Louis de Saint Genest, suivant exploit de Me ANDRÉ, huissier à Marseille au quatorze juin mil neuf cent dix huit.

Le notification avait été rendue par plique par l'insertion qui en a été faite dans le journal d'annonces légales "Petites annonces marseillaises" le jour de la notification au dix huit cent dix huit, dont un exemplaire a été enregistré et enregistré est demeuré annexé à la minute de l'acte de notification après énoncé.

Pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'est survenu aucune inscription d'hypothèque légale, ainsi que le constate un certificat délivré par Mr le conservateur du premier bureau des hypothèques de Marseille le huit octobre mil neuf cent dix huit.

Il est indiqué que l'état sur transcription de la transcription des vendeurs et des précédents propriétaires, avait révélé outre l'inscription d'office, trois autres inscriptions contre les noms GOUMIN, mais que préalablement à la notification et après avoir été délivré par Mr le conservateur, avait été en outre inscrit par Mr le conservateur, un état au chef des noms GOUMIN, qui a été négatif de toute inscription.

Toutes les pièces de purge susénoncées, et les états hypothécaires sont demeurés annexés à la minute de l'acte de notification et après énoncé.

Suivant note de quittance reçu par Me RIVAL, notaire à Marseille, le vingt deux juillet mil neuf cent dix huit un, la société "Marseille" est libérée de la somme de sept cent cinquante mille francs, formant le solde de son prix d'acquisition, susénoncé et maintenu et a été consentie de l'inscription d'office susénoncée qui a été rendue.

ORIGINE ANCIENNE

L'immeuble dont a été détachée la parcelle vendue à la société hélière de la Villotte Charles GOUMIN, appartenait en propre à Mr Marc Antoine Charles GOUMIN, négociant, demeurant à Marseille, décedé à Notre-Dame (Loire) où il se trouvait momentanément, le

six octobre mil huit cent quatre vingt sept, veut non
remarqué de Mme Apollonie Virginie DOR, laissant pour
seuls héritiers de droit, à raison de un/cinquième
chaque, ses cinq enfants issus de son mariage avec
cette dernière qui étaient savoir :
Mme Marie Louise GOURMELIN, épouse de Mr
Louis BAUDOIN, Mr Marie Joseph Alfred GOURMELIN, Mr
Charles Casimir Marie GOURMELIN; Mr Marie Joseph Jus
tin Léon GOURMELIN; et Mme Marie Lucie GOURMELIN, épouse
de Mr Louis Charles Pierre Courbon, baron de
Saint Genest.
Etant loi indiquée que Mme BAUDOIN était
mariée sous le régime dotal avec constitution géné-
rale de dot et obligation d'emploi suivant contrat
reçu par Me AUCIER, notaire à Marseille, le vingt
six juin mil huit cent cinquante huit, et que Mme
de Saint Genest, était mariée sous le régime dotal
avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par Me
ANDRÉ, alors notaire à Marseille, le dix huit juin
mil huit cent soixante sept.
Mr Marie Antoine Charles GOURMELIN est dé-
cédé en l'état d'un testament authentique reçu par
Me BERNAUD, notaire à Marseille, le vingt huit avril
mil huit cent quatre vingt dix sept, lequel ne con-
tient aucune disposition de nature à modifier la quo-
tité des droits revenant à ses héritiers naturels.
Dans ce testament, Mr GOURMELIN a dit que
son épouse ou veuve nationale, devait demeurer dans
l'indivision entre tous ses héritiers pendant cinq
ans, à compter de son décès et que pendant cette pé-
riode lesdits héritiers ne pourraient procéder ni en
partage ni à la licitation de cet immeuble, non plus
que au matériel de l'outillage et des objets mobi-
liers quelconques affectés à l'exploitation de l'
industrie et généralement de tout ce qui constitue
l'industrie qui s'y exploite.
Mme Charles et Léon GOURMELIN ont déclaré
dans le contrat de vente précité, au onze avril mil
neuf cent dix huit, que jusqu'au jour de cette vente
cette indivision était continue entre les enfants
de Mr Marie Antoine Charles GOURMELIN, ou leurs des-
cendants.
Les qualités après le décès de Mr GOURMELIN
père, sont établies dans un acte de notoriété dressé
le vingt deux avril mil huit cent quatre vingt dix

elles ou légales, qui peuvent ou pourraient grever ledit im-
parentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles
2.- Ils soutiendront les servitudes passives, ap-

ou sous son ou toute autre cause ;
tions, vices apparents ou cachés, nouveaux état du sol ou
mouvants état des constructions, vétusté, vices de construc-
tende à aucune diminution de prix qui sera stipulé, pour
dites ventes, sans pouvoir demander aucune indemnité ni pro-
priété, dans l'état où elles se trouvent le jour des-
ses de l'immeuble, objet du présent règlement de copro-
1.- Ils prendront les parties divisées et indivi-
exécuter, savoir :

Les acquéreurs éventuels devront s'engager à supporter et
faites aux charges et sous les conditions suivantes, que
Les ventes à intervenir en copropriété seront

CHARGES ET CONDITIONS DES VENTES A INTERVENIR

CHAPITRE QUATRIEME

Le douze octobre mil neuf cent quatre.
notariété dressé par Me FAXIT-FORNOT, notaire à Marseille
Ces faits et qualités sont établis dans un acte
quart, tous susnommés.

et de Saint Genest, ses neveux ensemble pour le dernier
frères et soeur, pour un quart chacun et MM. Louis et Hen-
devenue veuve; Mr Charles GOURMILLIN et Mr Léon GOURMILLIN, ses
d'ascendant pour ses héritiers de droit; Mme BAUDOIN,
de Mme Marie Thérèse Adélaïde PLANCHON, laissant à défaut
neuf cent quatre, intérêt, tout sans enfant et non remarié
celle numéro dix huit, y est décodé, le onze avril mil
sul Général de Monaco, demeurant à Marseille, rue Char-
Mr Marie Joseph Alfred GOURMILLIN, négociant, con-

suite de son décès arrivé il y a plus de dix ans.
que l'usufruit du baron de Saint Genest, a été éteint par
dit acte, de vente du onze avril mil neuf cent dix huit,
MM. Charles et Léon GOURMILLIN ont déclaré dans le
mil huit cent quatre vingt dix neuf.
te de notariété aux minutes dudit Me JAMMES, au treize mil
Ces faits et qualités sont constatés dans un ac-

hors part.
fils, le cinquième de toute sa fortune, par préciput et
succession et à Mr Louis de Saint Genest, l'aîné de ses
plurière soit le moitié en usufruit des biens composant sa
d'après elle a légué à son mari survivant, le quarté des-
tre avril mil huit cent quatre vingt dix neuf, aux termes
nutes de Me JAMMES, notaire à Cannes, par acte du vingt qua-
quinze juillet mil huit cent quatre vingt treize, aux mi-
en l'état d'un testament olographe en date à Marseille et
MM. Louis et Henri de Saint Genest, susnommés et
savoir :

Joseph

meuble, soit à s'en défendre et à prêter des ser-
vices soit, s'il en existe, le tout à leurs ris-
ques et périls personnels, sans recours contre le
vendeur et sans que la présente clause puisse don-
ner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en au-
rait en vertu de titres réguliers et non prescrits,
soit en vertu de la loi comme aussi sans qu'elle puisse
nuire aux droits résultant en faveur des acquéreurs
éventuels, de la loi de vingt trois mars mil huit
cent cinquante cinq.

A cet égard, le vendeur déclare :

qu'elle n'a personnellement ordé aucune ser-
vitude passible sur l'immeuble dont s'agit, à ve-
nir en copropriété (à l'exception
bien entendu de celles résultant du présent ré-
glement de copropriété) et qu'il ne connaît aucune
servitude autre que celles pouvant
résulter du cahier des charges dressé en vue du
lotissement de la propriété de la "Gestion Immo-
bilier" société à responsabilité limitée en ce
titre de cinquante mille francs, ayant son si-
ège à Marseille, rue Pavillon, n° 16; mentionnées
dans l'origine de propriété et de plans établis,
lesquelles ont été exactement observées, lors
de l'attribution de l'immeuble, objet du pré-
sent règlement de copropriété.

Ledit cahier des charges dressé par Me
LEVY-BRAM, notaire à Marseille le vingt deux no-
vembre mil neuf cent trente trois, transcrit au
premier bureau des hypothèques de Marseille le
vingt huit novembre même année, volume 997 N.10.
3° - Ils acquitteront à compter du jour de
leur entrée en jouissance, les impôts, contributions
et taxes de toute nature auxquelles les parties d'
immeubles par eux acquises, devaient et pourront être
assujetties.

4° - Ils continueront au lieu et place de
la vendeuse, soit pour leur compte, soit pour le
compte de la copropriété tous traités et abonnements
contractés par celle-ci, pour le service des eaux,
et tous autres services, ayant trait à l'immeuble dont
s'agit, ils rempliront les formalités prescrites par
les dits traités et abonnements et en acquitteront les
cotisations à compter du jour de leur entrée en jouis-
sance.

5° - Ils continueront soit seuls, soit pour
le compte de la copropriété, les assurances contrac-
tées relativement à l'immeuble dont s'agit, et ils
payeront régulièrement les primes et cotisations ré-
sultant de façon à ce que la vendeuse ne soit

Article troisième. - Norment la propriété in-

ARTICLE PREMIER

Il sera transcrit au premier bureau des hypo-

Article deuxième. - Ce règlement est obligé-

Il fixe les droits de copropriétaires sur

Article premier. - Le présent règlement fixe l'

CHAPITRE CINQUIEME

6. - Ils seront leur etats personnels des

7. - Ils devront exécuter toutes les charges,

8. - Ils payeront tous les frais, droits et

9. - Les ventes à intervenir à leur profit et de

La toiture, les conduits de fumée, les tuyaux de chaudière et d'évacuation des eaux pluviales et ménagères, les canalisations de tout à l'égout, les gros canaux des planchers (à l'exclusion des sols et des plafonds) les réservoirs d'eau, les canalisations principales d'eau, de gaz et d'électricité, l'entrée de l'immeuble avec sa porte, le vestibule, l'escalier dans toute sa hauteur, les paliers de l'escalier et d'une façon générale, toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier de l'un des copropriétaires, l'ensemble des ascenseurs et des escaliers, les parties communes, mais sans droit privatif de jouissance au profit de l'un ou l'autre des copropriétaires.

Article quatrième.- Les parties communes sont considérées comme un accessoire obligatoire et indispensables des parties de l'immeuble devant appartenir individuellement à chaque copropriétaire. Elles forment la copropriété avec l'indivision forcée des parts proportionnelles dans les proportions ci-après indiquées

A concurrence de trois cent soixante un/dix millièmes pour le premier lot, et... 261/10.000

quatre cents/dix millièmes pour le deuxième me lot, et... 253/10.000

A concurrence de trois cent cinquante trois/dix millièmes pour le sixième lot A concurrence de trois cent cinquante trois/dix millièmes pour le septième me lot, et... 253/10.000

quatre cents/dix millièmes pour le quatrième lot, et... 261/10.000

A concurrence de trois cent soixante un/dix millièmes pour le cinquième me lot, et... 253/10.000

quatre cents/dix millièmes pour le troisième lot, et... 261/10.000

A concurrence de trois cent soixante un/dix millièmes pour le huitième me lot, et... 253/10.000

A concurrence de trois cent soixante un/dix millièmes pour le neuvième lot, et... 261/10.000

A reporter 3.217/10.000

ARTICLE DE CHAQUE CO-PROPRIÉTAIRE.
ARTICLE III

ARTICLE QUATRIÈME. - Chaque propriétaire aura la propriété exclusive de son appartement ou des locaux qu'il aura achetés.

Par le fait même de la possession de l'une des parties de la maison, le possesseur deviendra propriétaire des parties communes dans la proportion et-dessus indiquées.

La propriété particulière comprendra en général tous les ouvrages ou parties d'ouvrages dans les limites intérieures de l'appartement (sont ceux énumérés par l'article trois) et notamment les carrelages, les parquets et les plafonds, Les cloisons intérieures, les portes, les fenêtres avec leurs volets et persiennes, les garde-corps, les portes palières, les canalisations intérieures d'eau, de gaz, d'électricité, les installations sanitaires, les poêles et caetera, Les fourneaux et évier, les placards et vitres et séparatives d'appartements.

ARTICLE V. - Les parties communes seront réputées moyennes.

ARTICLE SIXIÈME. - Les propriétaires devront respecter pour les parties communes, les servitudes établies par le présent règlement et il leur est interdit de faire aucune modification dans l'indivision forcée dans lequel elles sont situées. Cette indivision est et reste obligatoire dans l'indivision de tous et les propriétaires ne peuvent en demander la dissolution.

Il est interdit, d'agrandir la maison ou de construire sur la toiture des superstructures, même en matériaux légers. Il ne pourra être établi sur les façades aucun avant, tente, marquise ou store extérieur, et généralement rien qui puisse changer en quel que soit, l'aspect des façades ou dénaturer l'harmonie, l'esthétique ou l'unité de l'immeuble. Toutes les parties communes devront toujours être tenues en parfait état.

Aucun des propriétaires ne pourra encombrer les vestiaires d'entrées, escaliers, balcons, et cours et, d'une manière générale, les parties communes qui devront toujours être dégagées de tous objets quelconques.

Les chiens sont tolérés, mais à condition de ne gêner ni par le bruit, ni par l'odeur. Les co-

Article huitième. - Les propriétaires ne pour-

ont apporter aucune modification aux parties de l'immeuble... Les propriétaires ne pour-
ont apporter aucune modification aux parties de l'immeuble... Les propriétaires ne pour-
ont apporter aucune modification aux parties de l'immeuble... Les propriétaires ne pour-

Article septième. - Pour les parties de l'immeuble... Les propriétaires ne pour-

Article sixième. - Les propriétaires ne pour-
ont apporter aucune modification aux parties de l'immeuble... Les propriétaires ne pour-

Article cinquième. - Les propriétaires ne pour-
ont apporter aucune modification aux parties de l'immeuble... Les propriétaires ne pour-

Article quatrième. - Les propriétaires ne pour-
ont apporter aucune modification aux parties de l'immeuble... Les propriétaires ne pour-

qui, bien que formant leur propriété particulière, contribuent à l'ensemble de l'immeuble, à sa structure ou à la quantité de jour et d'air reçus par les différents appartements, telles que portes d'entrée des appartements, vitrages, persiennes, volets, garde-corps, fenêtres, balcons.

Il en est de même pour les modifications concernant les peintures et ornements extérieurs. Cependant, des modifications pourront être apportées à ces parties communes à condition que le ^{volet} des modifications obtienne une majorité des trois quarts.

Les appartements ne pourront être soldés sans l'autorisation des autres copropriétaires, prise à la majorité.

Article neuvième. - Les propriétaires de-
vront soutenir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et, si besoin est, livrer aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire et faire ces réparations le passage de leur appartement, notamment pour accéder aux conduits de fumée, généralisations d'eau, de gaz, d'électricité, conduits de vidange et d'évacuation.

Les copropriétaires devront également supporter sans indemnité tous les changements nécessaires pour la réception, le dépôt ou la peinture, des tegades, la réparation de la toiture, des gouttières et des tuyaux de descente, en un mot, tous les travaux nécessaires à l'immeuble, et aux choses communes.

Les remontrances devront être faites aussitôt que possible, l'entretien et le remplacement des conduits de fumée restant à la charge exclusive de ou des copropriétaires des locaux desservis par ces conduits.

Il est interdit d'installer sur la toiture des antennes pour les télégraphes sans l'autorisation des autres copropriétaires.

Article dixième. - Les copropriétaires pourront louer leur appartement comme ils l'entendent mais à des personnes de bonnes vie et moeurs et les baux consentis par eux, devront contenir, sous peine de résiliation de leur part, la déclaration par les locataires qu'ils se soumettent à toutes les obligations énumérées au présent règlement.

Article onzième. - Les appartements ne pourront être occupés que par des personnes de bonnes vie et moeurs qui devront veiller à ne rien faire qui puisse nuire à la bonne tenue de la maison.

Article douzième. - Aucun commerce ne pourra être exercé dans les étages. L'exercice de toutes professions libérales et représentations commerciales y est seulement autorisé à l'exception de toutes professions lucratives telles que cours de danse, gymnastique, chant et musique. L'intention des parties étant que les professions qui pourraient être exercées ne soient en rien les autres occupants. Tous commerces pourront être exercés au rez-de-chaussée.

La porte d'entrée de l'immeuble devra toujours être tenue rigoureusement fermée.

Aucun meuble ne pourra être installé dans l'immeuble. Toutefois, la location de la totalité d'un appartement meublé y est autorisée.

ARTICLE TREIZIÈME. - Toutes les dépenses de l'immeuble telles que les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquelles sont et seront assujetties les choses communes, les frais de réparations, d'entretien, des parties communes, les frais nécessaires par l'éclairage, les primes d'assurances de l'immeuble, les frais de gestion du syndicat, seront supportés par les propriétaires dans la proportion établie à l'article quatre.

A l'exception de la redevance des eaux, de l'éclairage et de l'entretien de la cage d'escalier qui sont répartis en vingt huit parts égales correspondant à chaque lot.

Article quatorzième. - Le total des charges est établi par le syndicat de l'immeuble tel qu'il est désigné à l'article dix huit ci-après et soumis à une assemblée des propriétaires. La répartition en est faite au prorata de la fraction représentée par chaque appartement, telle qu'elle a été fixée définitivement à l'article quatre du présent règlement.

Article quinzième. - Ces charges seront payables par provision d'avance deux fois par an, les premiers avril et premier octobre de chaque année.

Article seizième. - Le propriétaire qui n'acquiescerait pas le part qu'il doit dans ces charges, sera poursuivi conformément aux règles de droit.

ARTICLE QUINZIÈME. ADMINISTRATION, SYNDICAT, ASSURANCES

Article dix septième. - Il est formé entre les propriétaires, un syndicat de copropriétaires pour l'administration de l'immeuble et des parties communes que le propriétaire gardant la propriété de son appartement local.

Article dix huitième. - Les propriétaires réunis en assemblée générale nommeront un syndicat pris parmi

ou hors les propriétaires qui aura pour mission, l'ad-
ministration de l'immeuble et de le gérer pour le comp-
te de tous les copropriétaires.
Les propriétaires se réunissent en assemblée
générale au moins une fois chaque année, dans la pre-
mière quinzaine du mois de janvier sur la convocation
du syndicat par lettre recommandée adressée dix jours
avant la date de l'assemblée, ou sur convocation remi-
se directement entre les mains du copropriétaire con-
vocaté.
Le moment et reviennent le syndicat, examinent
et approuvent ses comptes, décident les réparations su-
périeures à dix mille francs.
Ils peuvent se réunir à tout autre moment sur
la proposition du syndicat ou de trois de leurs membres.
Pour les décisions relatives aux choses com-
munes, les copropriétaires seront convoqués comme il
est dit ci-dessus cinq jours avant la réunion.
Les copropriétaires peuvent être représentés
par un mandataire muni d'un pouvoir régulier. Les dé-
cisions seront prises à la majorité des voix des seuls
propriétaires présents ou représentés.
Chaque propriétaire aura autant de voix qu'
il possède de dix millièmes suivant la répartition fai-
te ci-dessus.
En cas d'égalité des voix des copropriétaires
présents au vote, la prépondérance appartient aux
copropriétaires faisant la majorité en nombre.
Article six centième. - Le syndicat est chargé
de veiller au bon entretien de l'immeuble, choses et
objets affectés à des usages ou services communs et
ordonner et faire exécuter sous sa direction les répa-
rations d'entretien n'excédant pas dix mille francs. Au
cas d'urgence, il pourra faire exécuter immédiatement les répa-
rations, mais à charge d'en réclamer sans retard à l'as-
semblée des propriétaires.
Le syndicat est chargé de régler les dépenses d'
entretien de l'immeuble, d'acquitter les charges et les
impôts. Il en établit le compte et le répartit entre
les propriétaires. Ce compte devra être approuvé par l'
assemblée des propriétaires.
Le syndicat est chargé d'engager auprès de cha-
que copropriétaire, se part dans les dépenses communes
et il exerce, si à ce lieu, toutes poursuites nécessaires
conformément à l'article onze de la loi du vingt huit
juin mil neuf cent trente huit.
Le syndicat tiendra en règle la comptabilité de

tre deux co-propriétaires.

Il en sera de même pour les difficultés pouvant naître
choix du tiers expert. Il sera commis de la même façon.
expert pour les débats. En cas de désaccord sur le
avec faculté pour les experts de s'adjointre un tiers
annonce à la requête de la partie la plus diligente et
président du tribunal civil de Marseille sur simple or-
Les parties, sera déterminé par experts nommés par le
Le prix de cession, à défaut d'accord entre

dans l'immeuble.
font la demande, de céder à ceux-ci, tous leurs droits
truite seront tenus et les autres propriétaires leur en
Les propriétaires qui voudraient ne pas recon-

six de l'article 18.
des propriétaires votant comme il est dit au paragraphe
sion devra réunir une majorité des trois quarts des voix
décider de ne pas reconstruire l'immeuble mais cette déci-
L'assemblée des propriétaires pourra cependant
ranches, sera employée à la reconstruction de l'immeuble.
l'immeuble, l'indemnité versée par les compagnies d'assu-
Article vingt deuxième. - En cas d'incendie de

les.
constatées chaque année, à l'assemblée des co-proprié-
de l'immeuble contre tous risques, les assurances seront
son mobilier; Le syndic sera chargé d'assurer l'immeuble
ou locataire sera tenu de s'assurer contre l'incendie pour
Article vingt troisième. - Chaque copropriétaire

ASSURANCES

LIEN III

réglement de détails pour la bonne tenue de la maison.
du syndic, et après l'approbation des copropriétaires, un
Article vingt quatrième. - Il sera établi par les soins

de syndic aura droit à une rémunération.
Le copropriétaire qui exercerait les fonctions
indiqué à l'article dix huit.

par la majorité des copropriétaires votant comme il est
Le syndic aura droit à une rémunération qui se-
tre tout copropriétaire.

Le syndic aura droit à une rémunération qui se-
tiers et de toutes administrations, il comparait en jus-
tice tant en demandant qu'en défendant, même au besoin con-
Le présent règlement.

Enfin, le syndic sera tenu de faire respecter
propriétaire qui en ferait la demande.
Il devra en outre présenter ses comptes à tout
des propriétaires tenue au début de chaque année.

tion et présentera les comptes de sa gestion à l'assemblée
tive à ses fonctions, il rendra compte de son administra-

Le prix de cession sera payé comptant.
Dans le cas où l'indemnité serait insu-
sante pour acquitter les travaux de reconstructions,
le supplément sera à la charge des propriétaires dans
la proportion du droit de propriété, de chacun et ex-
ciple dans les six mois suivant l'assemblée qui aura
déterminé ce supplément, les intérêts au taux légal
courront de plein droit à défaut de versement dans
le dit délai.
Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'in-
dennité d'assurances ainsi que le prix de vente du
terrain et des bâtiments incendiés seront partagés en-
tre les copropriétaires proportionnellement au droit
de copropriété de chacun dans les choses communes et
dessus déterminé.
En ce qui concerne spécialement le Crédit
Foncier de France, et le sous-Comptoir des Entrepre-
neurs, ces établissements devant, aux termes de leurs
statuts et règlements, encaisser directement les indem-
nités de sinistre, à concurrence des sommes qui leur
sont dues, les co-propriétaires emprunteurs devront, au
moment de leurs emprunts, obtenir de ces établis-
sements l'engagement de reverser au syndicat de l'immeu-
ble la quote part d'indemnité au fur et à mesure de
l'avancement des travaux exécutés, sous réserve tou-
tefois du droit, pour lesdits établissements, de re-
tenir sur le montant desdites indemnités, à eux ver-
sées, toutes sommes existantes sur leurs ordonnan-
ces. Ces fractions d'indemnités devront être versées au
syndicat sur présentation des mémoires des entrepreneurs
certifiés par les architectes et le syndicat.

ARTICLE VIII

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Article vingt troisième. - Le règlement qui
précède ne pourra être modifié sans le
procès-verbal de l'assemblée
En ce qui concerne la répartition des droits
et charges des copropriétaires, en ce qui
concerne les décisions relatives
aux gros travaux de l'immeuble, que si l'assemblée
a décidé ainsi à l'unanimité.
En ce qui concerne les questions d'admi-
nistration et de règlement intérieur, que par une
décision de l'assemblée prise à la majorité.
Le procès-verbal de l'assemblée constatant
les décisions relatives à la répartition des droits
et charges devra être transcrit.

Les conditions de jouissance et copropriété, qui n'auraient pas été prévues au présent règlement de copropriété, sont réglées par les usages locaux.

SECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le présent règlement de copropriété, la comparant fait élection de domicile en ce domicile sus-indiqués.

Donc Acte.

Fait et passé à Marseille, en l'étude de Me LAUREN, notaire à Marseille, et reçu aux minutes du notaire sus-signé.

Et après lecture faite, la comparante a signé avec le notaire.

SIGNATURES : M. BLANC
M. DAVIGNON-DURAND

Enregistré à Marseille le 21
Le six février mil neuf cent et cinquante deux.
Volume 690 N° 663.
Folio : SIX CENT QUARANTE VINGT DIX FRANCS.
Le receveur :

